

99B705

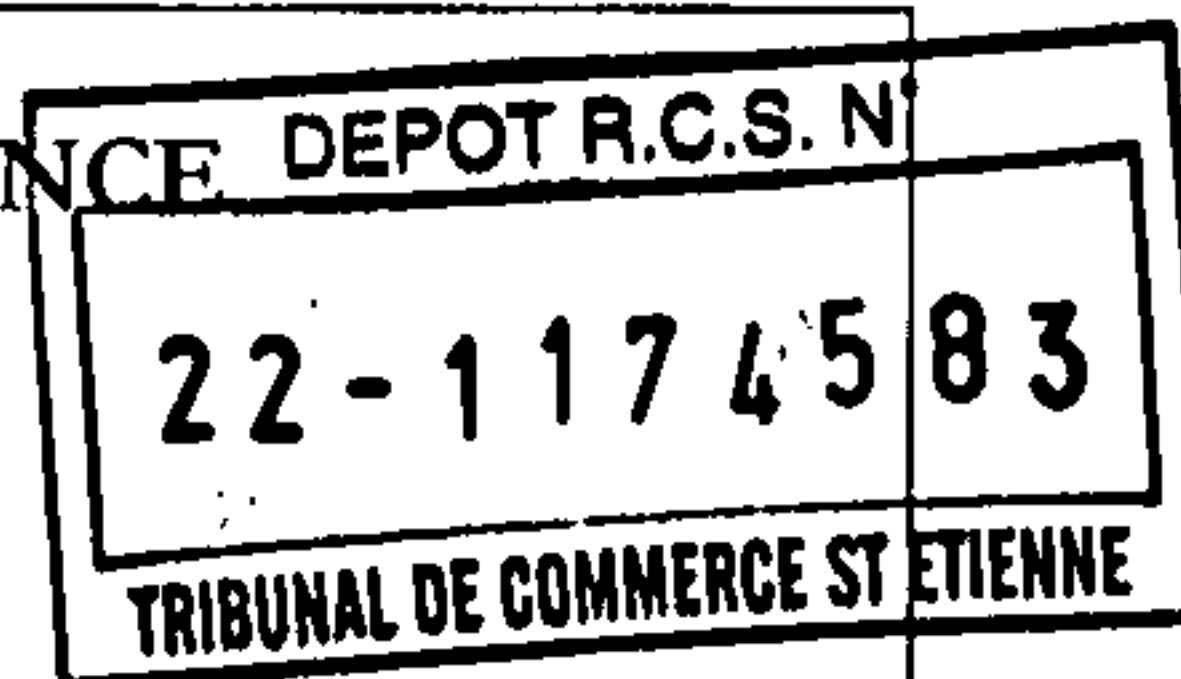
**DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

SAS au capital de 45 224 594 euros

24 Rue de la Montat

42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES  
PAR LA SOCIETE CAPEDIS SAS  
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

---

Michel TAMET  
Commissaire aux apports  
« Espace Performances »  
7, allée de l'informatique  
Technopole  
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

# MICHEL TAMET

Technopole  
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique  
42952 St Etienne Cedex 09

## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE CAPEDIS SAS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 29 octobre 2007 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CAPEDIS, je vous présente mon rapport prévu par les articles L236-16 et L236-10 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 octobre 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission : ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

# 1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

## 1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société CAPEDIS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- « La société continue d'avoir pour objet, en France et dans ses pays
- Le commerce de vente au détail :
    - De tous produits d'alimentation, boissons, vins et liqueurs,
    - De tous articles de droguerie, quincaillerie, parfumerie, verrerie, vaisselle, articles de bazar,
    - De tous articles de mercerie, habillement, textiles, librairie, papeterie ainsi que tous articles d'équipement ménager ou électroménager, jouets, articles de sport et bibeloterie,
    - Et en général de tous les produits vendus dans les supermarchés.
  - Et, à titre accessoire, l'activité de marchand de biens.
  - A cet effet, la création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation de tous fonds de commerce.
  - Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
  - La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique. »

La Société a été constituée le 24 avril 1990 et prendra fin le 27 mai 2089.

Le capital s'élève actuellement 600 000 €. Il est divisé en 49 000 actions toutes de même catégorie.

La Société CAPEDIS est notamment propriétaire, pour l'avoir créé, d'un fonds de commerce d'hypermarché sis ZAC de la Berangerais - Centre Commercial Viv'Erdre – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, exploité en location gérance par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE. . Il est prévu de procéder à la résiliation de ce contrat de location-gérance le 29 novembre 2007, préalablement à la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif objet du présent rapport.

## **1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société CAPEDIS apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire constituée par le fonds de commerce d'hypermarché susvisé.

La société CAPEDIS est propriétaire du fonds de commerce à usage de supermarché, inclus dans la branche apportée, pour l'avoir créé le 24 avril 1990.

## **1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX**

La société CAPEDIS fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers, correspondant à la branche complète d'activité de supermarché, sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> janvier 2007, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, sous conditions :

- de l'obtention d'un agrément après de l'Administration fiscale afin de pouvoir bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts,

- L'approbation de la présente convention par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE société bénéficiaire, et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 205 935 € en rémunération de cet apport.

- L'approbation de la présente convention d'apport partiel d'actif par l'associé unique de la société apporteuse, CAPEDIS, le 30 novembre 2007

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le chapitre troisième du contrat d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif de la société CAPEDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

- a) à reprendre à son passif toutes les provisions de la société CAPEDIS afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- b) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CAPEDIS ;
- c) à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- d) de se substituer à la société CAPEDIS pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse.

De son côté, la société CAPEDIS s'engage à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 €.

## 2 DESCRIPTION DES APPORTS

### 2.1 EVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

La branche d'activité sera donc transférée à sa valeur nette comptable.

En conséquence, l'actif net apporté par la société CAPEDIS s'élève ainsi à 5 314 034,94 €.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	658,65 €
- les immobilisations corporelles pour	562 900,08 €
- les immobilisations financières pour	1 738,59 €
- l'actif circulant pour :	5 565 747,55 €
Soit ensemble une valeur totale de	<b>6 131 044,87 €</b>
Total du passif pris en charge	817 009,93 €
Valeur nette des apports	<b>5 314 034,94 €</b>

### 2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports, il sera attribué à la société CAPEDIS, 205 935 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation 205 935 euros du capital social de cette société.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2007 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 5 314 034,94 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 205 935 €) égale en conséquence, à 5 108 099,94 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

### 3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, ces diligences ont consisté à :

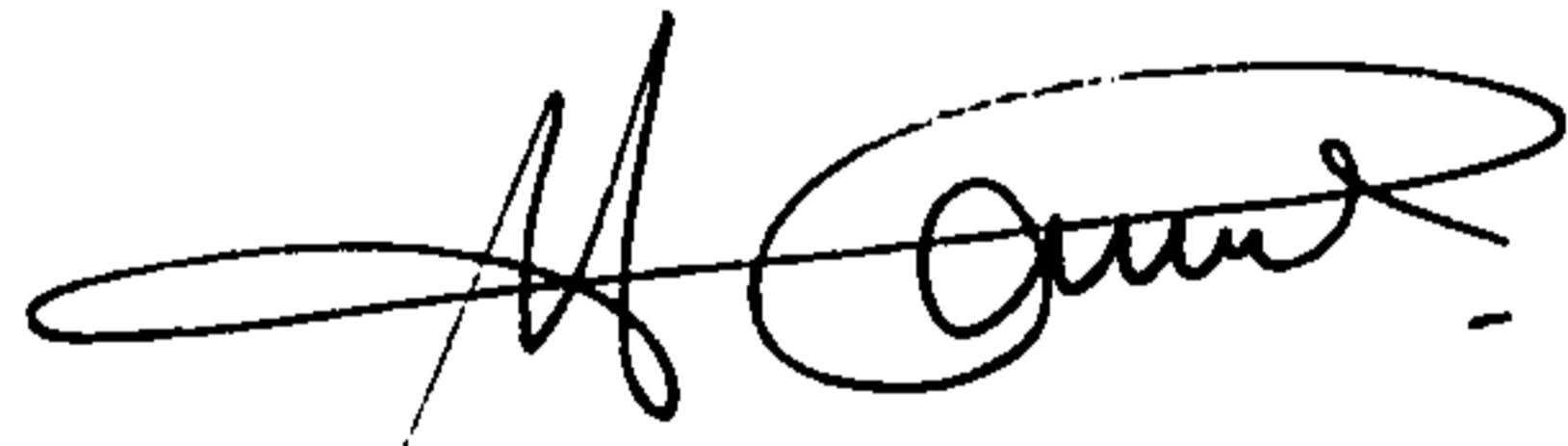
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 5 314 034,94 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission majorée de la prime d'apport.

Saint-Etienne, le 30 octobre 2007

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', with a large, stylized flourish extending to the left.